



Le 21 octobre 2024

**Objet : Notification du projet de la 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du PLU de la commune de Marthod**

Madame, Monsieur,

Par arrêté en date du 08 août 2024, la maire de la commune de Marthod a prescrit une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Elle porte sur des corrections mineures du règlement écrit, des corrections d'erreurs d'appréciations sur des tracés de zone, des précisions sur la réglementation de pente de toit, ou de recul et l'ajout de mention sur les dépôts de dossiers d'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, vous trouverez, ci-joint, le projet de modification simplifiée du PLU tel qu'il sera mis à disposition du public pendant un mois.

A compter de la date de transmission de ce document, vous disposez de deux mois pour nous donner votre avis.

Passé ce délai et sans réponse de votre part, nous considérerons votre avis comme favorable.

Dans l'attente de vos observations, nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

La Maire,  
Virginie VERNAZ



## Annexe II

 <b>GOUVERNEMENT</b> <small>Liberté Égalité Fraternité</small>	<p><b>Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme</b></p> <p>Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale</p> <p>Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme</p>
---	---

***En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale***

*Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.*

*Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)*

<b>Cadre réservé à l'autorité environnementale</b>		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement

<b>1. Identification de la personne publique responsable</b>	
Dénomination	MAIRIE DE MARTHOD
SIRET/SIREN	21730153000010
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)	1962 Route du Chef-Lieu – 73400 MARTHOD 04.79.37.62.07 accueil@marthod.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable	VERNAZ Virginie, Maire
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)	PRUNIER-BOSSION Benoit, Responsable service technique
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)	CROUZIER Aurore, Service urbanisme

## Annexe II

### 2. Identification du PLU

#### 2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))

PLU

#### 2.2 Intitulé du document

Modification simplifiée n°1

#### 2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document

28 février 2023

<https://marthod.fr/>

#### 2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU

Marthod a un PLU depuis 02/12/2008

#### 2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)

### 3. Contexte de la planification

#### 3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables

Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?

- Oui  
 Non

Si oui, nom du document et date d'approbation :

Le territoire est-il couvert par un SCoT ?

- Oui  
 Non

Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :

SCOT arlysère approuvé le 09 mai 2012 avec une modif le 27 septembre 2018

Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?

#### 3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU

Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration

- Oui  
 Non

Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale

## Annexe II

Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
--

N'est pas soumis à évaluation environnementale. (décision du 10/04/2020)

Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?

- Oui
- Non

Si oui, préciser la date de l'actualisation

Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale

- Oui
- Non

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

### 4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

#### 4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Modification

#### 4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

Population INSEE 2024 ; 1331 habitants

#### 4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	1470 hectares			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire

## Annexe II

zones U	92.42ha	6.3		
zones 1 AU				

zones 2 AU				
zones A	500.34ha	34		
zones N	877.28	59.7		
Total				

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Densifier un foncier stratégique et d'importance

Consolider la polarité urbaine que constitue le chef-lieu

Promouvoir des fermes d'habitat peu consommatrices d'espaces

### 4.3 Caractéristiques de la procédure

#### 4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

Correction sur les tracés de certains zonages et modification du règlement du PLU

#### 4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

- Oui
- Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

## Annexe II

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

- Oui
- Non

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

### 4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs

- Oui
- Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

### 4.3.4 La procédure a pour objet :

- de créer un espace boisé classé

- Oui
- Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

- de déclasser un espace boisé classé

- Oui
- Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers

- Oui
- Non

Si oui, préciser la localisation et les superficies

*Flétrir de rectifier des limites de zone en espace agricole -  
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier Exclure les habitations en fin  
des charmettes, Bargines et Relièves*

Si oui, préciser la localisation et les superficies

- de créer de nouvelles protections environnementales

- Oui
- Non

## Annexe II

Si oui, préciser les protections et leurs superficies

- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels

Oui

Non

Si oui, préciser les protections et leurs superficies

### 4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet

- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :

Oui

Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

### 4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)

- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :

Oui

Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

### 4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur

- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la **rubrique 3.1**, intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

[www.arysere.fr/nos-services/urbanisme/scot](http://www.arysere.fr/nos-services/urbanisme/scot)

- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité

Annexe II

**4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales**

- Oui  
 Non

**Si oui, préciser les effets**

**5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure**

**5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :**

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Marthod est classée en totalité à la Loi Montagne
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le premier site Natura 2000 est situé à plus de 2km à vol d'oiseau de la commune
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune appartient à l'aire adhésion du Parc Régional des Bauges
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune est couverte par un PIZ

Annexe II

Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Ancienne Taillanderie monument inscrit Eglise St Jean Baptiste monument classé
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	4 zones humides inventoriés par le CEN73 sur les parties hautes de la commune
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	3 zones naturelles d'intérêts écologique floristique et faunistique existants surtout sur le haut de la commune sur le versant adret
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Annexe II

<b>Un espace concerné par :</b> - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier</b>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Autre protection</b>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :</b>			
	Oui	Non	Si oui, précisez
<b>Les dispositions de la loi montagne</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Les dispositions de la loi littoral</b>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement</b>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement</b>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement</b>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Annexe II

Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :</b>			
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Prolongement de la ripisylve présente aux ratelières. Travaux

## Annexe II

			de restauration du lit du cours d'eau réalisé par la fédération de la pêche
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Autre protection	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Implantation d'un bâtiment agricole à proximité des pâturages

### 5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public

sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?

- Oui  
 Non

## Annexe II

Si oui, précisez :

### 6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

*Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).*

### 7. Autres procédures consultatives

#### 7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

19/08/2024

#### 7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

#### 7.3 Procédure de participation du public envisagée

##### - enquête publique

- Oui
- Non

##### - participation du public par voie électronique

- Oui
- Non

##### - enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures

- Oui
- Non

Si oui, préciser lesquelles

- autre, préciser les modalités

### 8. Annexes

#### 8.1 Annexes obligatoires

1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	<input checked="" type="checkbox"/>
---	--	-------------------------------------

## Annexe II

- |   |  |
|---|--|
| 2 | Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations ( <b><i>rubrique 2.5</i></b> ).<br><input checked="" type="checkbox"/> |
| 3 | L'auto-évaluation ( <b><i>rubrique 6</i></b> )<br><input type="checkbox"/>   |
| 4 | Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i><br><input type="checkbox"/>  |

### 8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant

Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent

*délibération 04106124-tarifé 2024-68 + plan actuel des zones concernées*

### 9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

(personne publique responsable)

Fait à	MARTHOD	le,	11/10/24
Nom	VERNAZ	Prénom	Virginie
Qualité	Maire		

Signature



# Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme



## Rapport de Présentation



# Sommaire

<b>1.</b>	<b>Présentation de la commune .....</b>	<b>3</b>
<b>2.</b>	<b>Présentation du projet de modification simplifiée .....</b>	<b>4</b>
2.1	Modification du règlement .....	4
2.2	Modification de zonage .....	5

# 1. Présentation de la commune

Marthod est une commune rurale de moyenne montagne du département de la Savoie située dans le Val d'Arly. Localisée au centre géographique des deux Savoie, Marthod se loge entre 3 massifs remarquables : le Beaufortain, les Aravis et les Bauges.

Le territoire communal s'étend de l'Arly (altitude : 382m) à la Dent de Cons (altitude : 2 063m) et couvre 14,78 km<sup>2</sup> occupés en grande majorité par des espaces naturels et agricoles (89,9%).

La commune fait partie du canton d'Ugine et de l'arrondissement d'Albertville. C'est une commune rurale de la Communauté de Communes Arlysère.

En 2024, la commune compte 1 331 habitants.

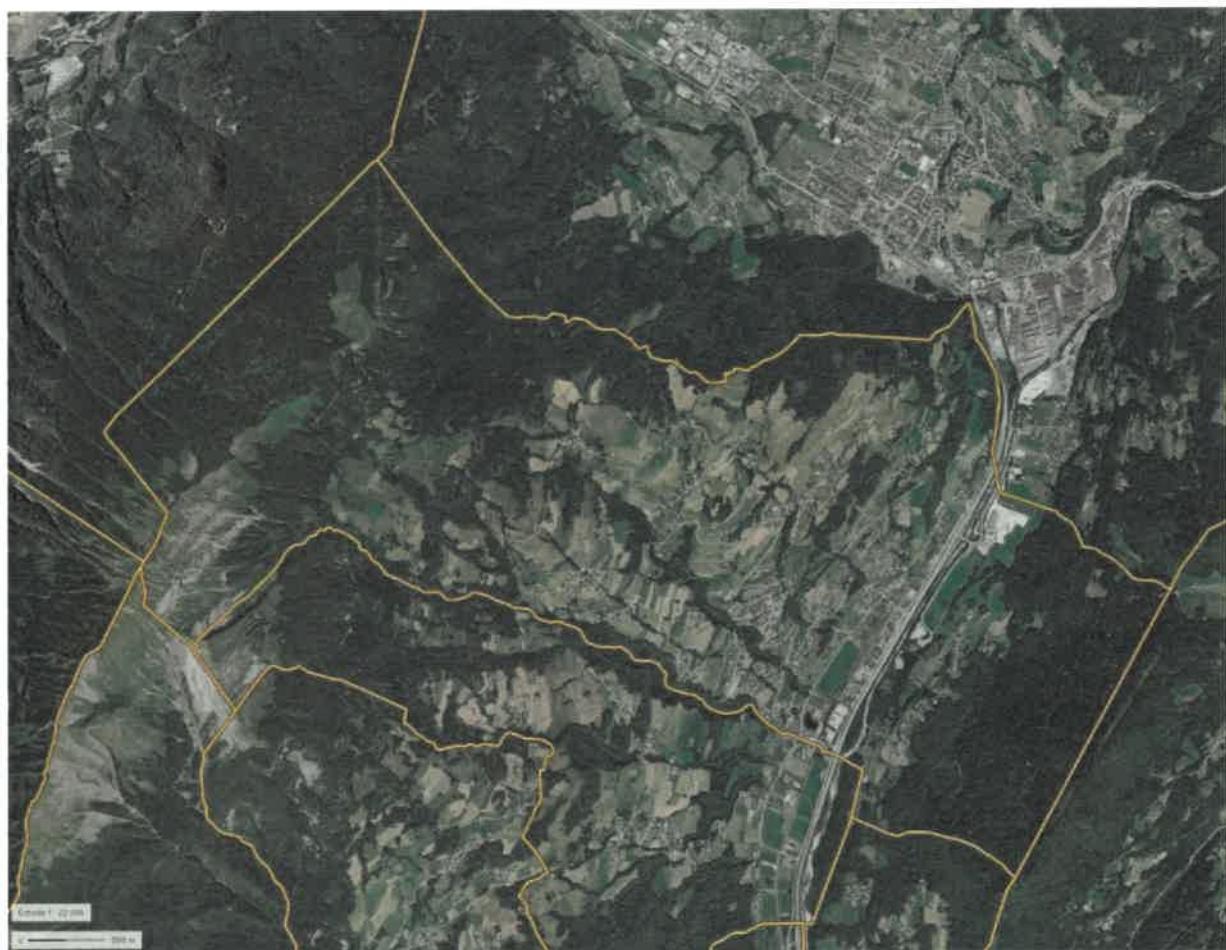


Figure 1 Orthophotographie de la commune de Marthod – Source : Géoportail.fr

## 2.Présentation du projet de modification simplifiée

La commune a adopté son PLU en février 2023, il s'avère qu'une modification simplifiée de celui-ci s'impose tant sur des oubliés dans le règlement que sur des erreurs matérielles de zonage.

### 2.1 Modification du règlement

- Point n°1 : Modification du règlement du PLU indiquant mention de dépôt de dossier d'urbanisme pour les travaux de pose de murs / clôtures / haies (Déclaration Préalable) et démolition de bâtiment (Permis de démolition) sur l'ensemble du territoire de la commune

Le règlement du PLU contient des règles pour les caractéristiques des clôtures, murs et haies (hauteur, matériaux, conception) ainsi que les démolitions de bâtiments afin de conserver certains habitats traditionnels. C'est pourquoi nous souhaitons rajouter dans le préambule du règlement écrit du PLU le dépôt obligatoire d'un dossier de Déclaration Préalable pour la réalisation de murs / clôtures / haies et d'un Permis de démolition pour la démolition de bâtiment.

- Point n°2 : Modification du règlement de la zone A pour les pentes de toit des bâtiments agricole

L'inclinaison de la toiture (entre 50 et 65%) est une contrainte trop importante pour des projets agricoles.

En effet, ces bâtiments sont conçus pour favoriser le bien-être animal et optimiser le travail de l'exploitation. Ce sont donc des bâtiments de très grande longueur. L'architecture de ces bâtiments et la hauteur ne permettent pas d'atteindre des pentes de toit aussi importante.

C'est pourquoi nous souhaitons proposer la modification de l'article 4.3 de la zone A pour inscrire une pente de toit entre 20% et 50% pour permettre la construction de bâtiment agricole.

- Point n°3 : Modification du règlement de la zone U, A et N pour les pentes de toit

Il est inscrit à l'article 4.3 – Toitures des zones Ua, b, c, h et e, A et N que les pentes de toit doivent être comprise entre 50 et 65% (cette règle ne s'applique pas aux annexes isolées). Nous souhaitons apporter plus de précisions sur les pentes de toitures afin de dissocier les constructions des annexes.

Ainsi, nous souhaitons intégrer au règlement ces précisions :

*« Les toits seront à deux pans minimum, d'inclinaison de pente égale, comprise entre 40% et 65% pour le bâtiment principal.*

*Le débord de toiture est obligatoire. Il doit être d'un mètre minimum.*

*Les toits seront à deux pans minimum, d'inclinaison de pente égale, comprise entre 20% et 50% pour les annexes isolées*

*Le débord de toiture est obligatoire. Il doit être de 50 cm minimum.*

*Les extensions et les annexes accolées devront former un ensemble cohérent et harmonieux avec la construction principale. Les alignements et les symétries devront être favorisés. En cas de pente de toit, celle-ci devra être égale ou proche de celle de la toiture principale. »*

En effet, pour des petits volumes comme les annexes isolées, les pentes de toiture comprise entre 50 et 65% sont inesthétique. Nous nous retrouvons avec des annexes de grande hauteur.

Les pentes de toiture proposées permettent de constituer une harmonie entre le bâtiment principal et les annexes.

➤ **Point n°4 : Modification du règlement afin de préciser le recul de 5m entre l'emprise publique et la pose de portail**

Afin d'éviter toutes nuisances sur le domaine public, il est recommandé d'implanter le portail d'accès voitures avec un recul suffisant pour permettre l'attente d'un véhicule en dehors de la voie publique.

Nous souhaitons donc intégrer cette notion au règlement des zones U comprenant un recul de 5m de la limite de propriété avec l'emprise publique.

## 2.2 Modification de zonage

➤ **Point n°5 : Modification de l'emprise de l'OAP**

L'OAP se trouvant dans le secteur du Chef-Lieu comporte une moitié de garage dû à la délimitation cadastrale de la zone.

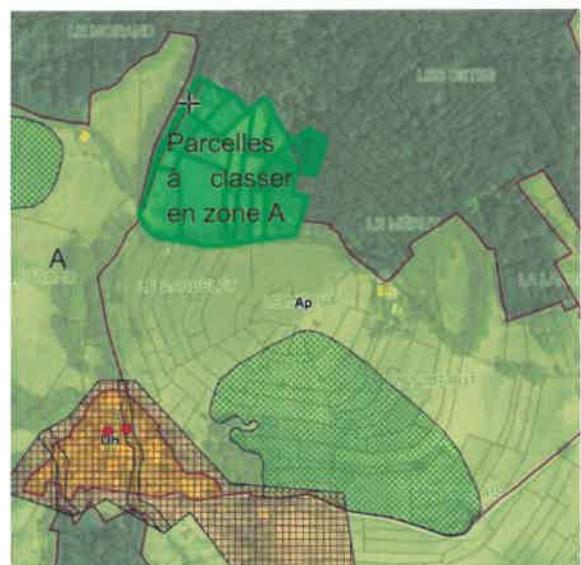
Le zonage de l'OAP doit-être modifiée afin de supprimer la partie du garage qui a été englobé dans celle-ci sur la parcelle B3990 emprise de 40 m<sup>2</sup> en jaune sur la carte.



➤ **Point n°6 : Corriger une erreur matérielle concernant le tracé de la zone AP au lieu-dit « le Merut »**

La municipalité souhaitait mettre une zone AP au lieu-dit « le Mérut » afin de protéger le lieu. Il s'avère qu'il y a eu une erreur matérielle sur le zonage.

Celui-ci allant de l'autre côté du chemin communal. Nous souhaitons corriger cette erreur en arrêtant la zone AP au chemin communal.



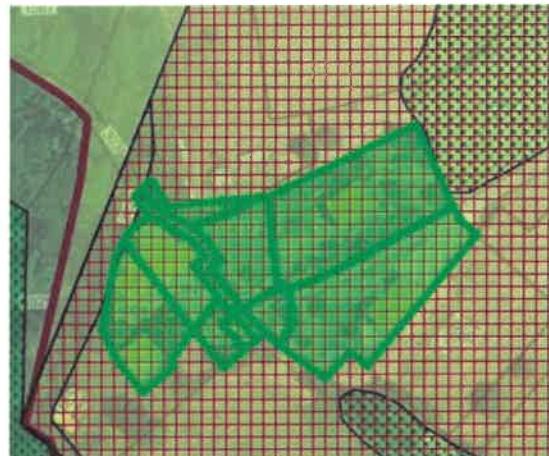
➤ **Point n°7 : Oublie d'exclure les habitations se trouvant dans la zone Ap des Charmettes, les Bargines et de la Félicière afin de les classer en zone A**

Il s'avère qu'il y a eu une erreur matérielle sur le zonage dans la zone AP des Charmettes, les Bargines et de la Félicière.

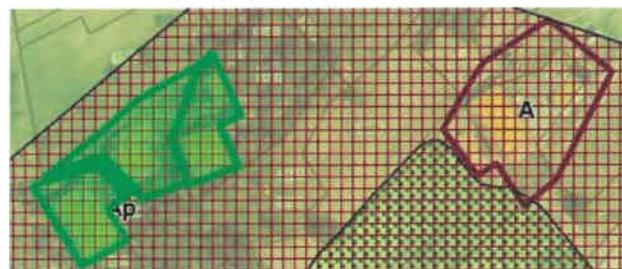
En effet, des habitations se situent dans cette zone et non pas été classées en zone A.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

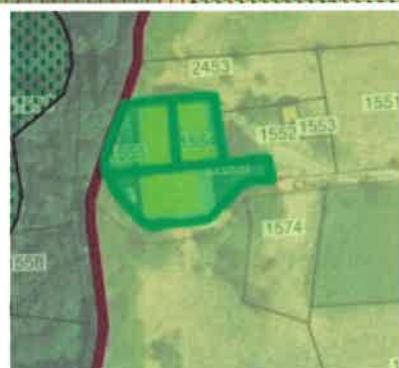
- Les Charmettes : 0B2497-3023-3024-3027-3028-3029-3031-3033-3034-3902-3903



- La Félicière : 0B3016-3144-3145-3215-3216



- Les Bargines : 0B1554-1555-1556



➤ **Point n°8 : Classement du fort de l'Estal en Nb au lieu de N afin de permettre sa restauration**

Le Fort de l'Estal appartient à l'association Art-Terre.

Celle-ci a la volonté de porter un projet de réhabilitation du Fort de l'Estal pour permettre d'accueillir du public pour des manifestations

Le fort est en zone naturelle et le règlement n'autorise pas l'aménagement, l'adaptation et la réfection des constructions existantes.

Afin de permettre une réhabilitation, nous souhaitons inscrire la zone du fort en Nb.

- Point n°9 : Corriger une erreur matérielle concernant la zone Nd au niveau des Ratelières où il a été omis d'intégrer la parcelle C0051 qui est déjà une carrière

Il s'avère qu'une erreur de zonage s'est produite sur la zone Nd au niveau des Ratelières, la parcelle C0051 est classée en N alors qu'elle est déjà une carrière. Nous proposons donc d'intégrer la parcelle C0051 à la zone Nd attenante.



- Point n°10 : Corriger une erreur matérielle concernant le tracé de la zone N au lieu-dit « La Cornillièr » afin de la modifier en A

De nombreuses parcelles sur le secteur des Ratelières lieu-dit « La Cornillièr » se situent en zone N. Ces habitants jouxtent une zone A.

Nous proposons donc d'intégrer les parcelles suivantes à la zone A :

- C327-328-329-333-582-624-626-627-628-  
687-689-691-692-1571-1572



➤ Point n°11 : Corriger une erreur matérielle dans la zone Nd au chemin de l'ancien pont parcelle C0248 où la ripisylve n'a pas été identifiée en N

Sur le secteur des Ratelières, une ripisylve a été identifié en partie sur le zonage du PLU. La partie terminale de la ripisylve n'a pas été identifiée. Des travaux de restructuration du ruisseau des Ratelières a été réalisé par la fédération de la pêche afin de préserver la truite fario et l'écrevisse à pieds blancs

Nous souhaitons intégrer le zonage de la ripisylve sur l'ensemble du secteur jusqu'au rejet dans l'Arly.



Sur le secteur, nous souhaitons réduire la zone Nd aux parcelles 0C838-842-844. Cela permettra de préserver la ripisylve et de réduire les activités de carrières dans le secteur qui peuvent provoquer des perturbations pour la ripisylve.

Fait à Marthod, le 08 août 2024

Mme le Maire

Virginie VERNAZ





**OBJET : Arrêté 2024.68 portant prescription de la modification simplifiée du PLU**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-45 à L.153-48 ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marthod approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28 février 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification simplifiée du PLU pour les motifs suivants :

- Modification de certains articles du règlement du PLU
- Correction de certaines erreurs matérielles concernant le tracé du zonage

**CONSIDERANT** que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée devra être notifié au préfet et aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L132.7 et L132.9 du code de l'urbanisme avant sa mise à disposition du public ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Une procédure de modification simplifiée du PLU est engagée en application des dispositions de l'article L 153-45 du code de l'urbanisme ;

**Article 2 :**

Le projet de modification simplifiée portera sur :

- Point n°1 : Modification du règlement du PLU indiquant mention de dépôt de dossier d'urbanisme pour les travaux de pose de murs / clôtures / haies (Déclaration Préalable) et démolition de bâtiment (Permis de démolition) sur l'ensemble du territoire de la commune ;
- Point n°2 : Modification du règlement de la zone A pour les pentes de toit des bâtiments agricole ;
- Point n°3 : Modification du règlement de la zone U – A et N pour les pentes de toit des annexes de moins de 20 m<sup>2</sup> ;
- Point n°4 : Modification du règlement afin de préciser le recul de 5m entre l'emprise de la route et la pose d'un portail ;
- Point n°5 : Modification de l'emprise de l'OAP afin d'enlever la moitié de garage ;
- Point n°6 : Corriger une erreur matérielle concernant le tracé de la zone AP au lieu-dit « le Mérut » ;
- Point n°7 : Oublie d'exclure les habitations se trouvant dans la zone AP des Charmettes, les Bargines et de la Félicière afin de les classer en zone A ;
- Point n°8 : Classement du fort de l'Estal en Nb au lieu de N afin de permettre sa restauration ;
- Point n°9 : Corriger une erreur matérielle concernant la zone Nd au niveau des Ratelières où il a été omis d'intégrer la parcelle C 0051 qui est déjà une carrière ;
- Point n°10 : Corriger une erreur matérielle concernant le tracé de la zone N au lieu-dit « La Cornillièrre » afin de la modifier en A ;
- Point n°11 : Corriger une erreur matérielle dans la zone Nd au chemin de l'ancien pont parcelle C 0248 où la ripisylve n'a pas été identifiée en N ;

**Article 3 :**

Le projet de modification simplifiée n°1 sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées (PPA) avant sa mise à disposition du public ;

**Article 4 :**

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par le préfet et les PPA seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées ;

**Article 5 :**

Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

**Article 6 :**

A l'issue de cette mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera ; le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du Conseil Municipal ;

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission en sous-préfecture dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

A Marthod, le 08 août 2024

La Maire

Virginie VERNAZ

